



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eaux, forêts et espaces naturels**  
**Pôle espaces naturels**  
Affaire suivie par Thierry INSALACO  
[thierry.insalaco@drome.gouv.fr](mailto:thierry.insalaco@drome.gouv.fr)

Valence, le 13 avril 2021

**SYNTHESE**  
**de la Direction Départementale des Territoires**  
**sur la procédure de consultation réglementaire**  
**du projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels constitués de**  
**forêts alluviales du Roubion, du Jabron et de leurs affluents**

**I – Contexte**

Le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels (APPHN) concernant la zone identifiée sous le nom de "Bassin versant du Roubion, du Jabron et Riaille", est en cours de préparation. Cet arrêté a pour but de garantir la préservation des forêts alluviales constituées des ripisylves et des boisements liés aux cours d'eau. Ces forêts ont une très forte valeur patrimoniale étant donné leur rareté et les très nombreux services écosystémiques qu'elles rendent à la collectivité : abri de biodiversité (dont des espèces bénéficiant d'un statut de protection national ou international, protection contre les inondations, préservation de la ressource en eau et dépollution, amélioration du cadre de vie notamment via la présence d'îlots de fraîcheur...

Ces boisements recouvrent seulement 1,6% du territoire drômois. Jusqu'au 20ème siècle, la régression de leur surface est directement liée aux activités humaines. En dépit d'un regain de surface depuis cette date, principalement acquis par la contraction de la bande active des cours d'eau, on observe depuis quelques années la réalisation de coupes rases dans les forêts alluviales, souvent destinées à alimenter la filière "bois énergie".

Après plusieurs rencontres à l'initiative de la DDT de la Drôme, avec de nombreuses collectivités, organismes et associations concernées, un projet d'arrêté a été établi, associé à une cartographie, réalisée à partir de plusieurs sources de données géographiques et d'analyses de terrain, définissant un périmètre intégrant au mieux ces forêts alluviales remarquables.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le projet d'APPHN a fait l'objet d'une phase de consultations, et d'une mise à disposition du public, dont la synthèse et les suites données sont décrites successivement dans les deux points suivants.

## II – synthèse des consultations

### II-1 les consultations obligatoires au titre de l'article R.411-17-7 du code de l'environnement

- **les communes**

Par **courrier du 7 août 2020**, le projet été soumis pour avis, aux communes concernées par son périmètre : Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon d'Andran, Espeluche, Francillon-sur-Roubion, La Bâtie-Rolland, La Bégude-de-Mazenc, La Laupie, La Touche, Le Poët-Laval, Malataverne, Manas, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Pont-de-Barret, Porte-en-Valdaine, Puygiron, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Saoû, Sauzet, Savasse, Souspierre et Soyans.

15 avis ont été formulés par les communes :

- 7 favorables sans réserve ;
- 3 défavorables, dont 2 sans justification, et 1 au motif de parcelles intégrées dans le périmètre alors qu'elles sont dépourvues de ripisylves ;
- 4 avis favorables sous réserve :
  - principalement de retirer certaines parcelles dépourvues de ripisylves, ou d'en ajouter d'autres oubliées ;
  - de maintenir certaines activités existantes comme le pâturage ou d'en réglementer d'autres voire de les interdire (chasse par exemple) ;
  - d'intégrer le comité de suivi proposé par le projet d'arrêté ;
- 1 avis défavorable sous réserves de la prise en compte de réserves liées principalement à la pérennisation d'activités existantes, dont le pâturage, l'irrigation ou à la création d'ouvrages, ou la prise en compte de projets à venir, dont l'extension de la STEP. Le même avis proposait l'étendre le périmètre de l'APPHN à d'autres cours d'eau.

- **Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Le CSRPN, réuni en date du 19 septembre 2020, a formulé un avis "très favorable", assorti de 3 recommandations :

- l'argumentaire scientifique : la surface de boisements le long des cours d'eau ne tend pas à diminuer sans discontinuer avec les activités humaines. Elle a au contraire progressé au 20ème siècle avec la contraction de la bande active des cours d'eau. L'argumentaire scientifique gagnerait à nuancer son constat pour tenir compte de cette évolution ;
- contenu de l'arrêté :
  - art 2.2 : étendre l'interdiction de nouvelle populiculture à tout peuplier, et pas seulement à celle à but lucratif et commercial ;
  - art 2.4 : étendre le maintien de travaux "sanitaires" à toute espèce exotique envahissante, et pas seulement l'ambrosie.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eaux, forêts et espaces naturels**  
**Pôle espaces naturels**  
Affaire suivie par Thierry INSALACO  
[thierry.insalaco@drome.gouv.fr](mailto:thierry.insalaco@drome.gouv.fr)

- **la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La CDNPS, consultée par une phase préalable d'information et de concertation entre le 02 et le 14 décembre 2020, puis par une phase de vote du 14 au 16 décembre 2020, a formulé un avis favorable sans réserve, à l'unanimité.

- **les organismes concernés par le projet**

Par **courrier du 7 août 2020**, ont été consultés la Chambre d'Agriculture de la Drôme, l'Office National des Forêts (ONF) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

L'ONF et le CNPF ont formulé des avis favorables. La Chambre d'agriculture a formulé un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- suppression de la mention "espace de bon fonctionnement" dans la fixation du périmètre d'application, qui intègrent souvent des espaces agricoles dépourvus de boisements ;
- retrait de certaines parcelles dépourvues de ripisylves ;
- préciser les possibilités de pâturage ;
- supprimer de l'arrêté les régimes d'autorisation, un APPHN ne pouvant prescrire que des mesures d'interdiction ;
- prévoir les possibilités de renouvellement d'ouvrages d'irrigation existants, et d'accès aux parcelles agricoles.

## **II-2 les autres consultations non obligatoires**

Par **courrier du 7 août 2020**, ont été informés, pour avis et commentaires éventuels, le Syndicat mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ), Montélimar Agglo, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la FRAPNA Drôme, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), la Ligue pour la Protection des Oiseaux Drôme-Ardèche (LPO) et le Département de la Drôme (CD 26).

4 avis très favorables ont été formulés en retour. Le conseil départemental attire l'attention sur l'intérêt de permettre la poursuite du pâturage dans le périmètre, dans la mesure où il n'impacte pas la régénération des peuplements.

## **II-3 suite données aux observations formulées dans le cadre des consultations**

Les consultations des communes et des structures ou organismes concernés sont nettement favorables au projet d'APPHN. L'intérêt majeur de protéger ces milieux est très largement partagé.

Ces consultations ont toutefois conduit à ajuster son périmètre d'application, et à modifier le projet d'arrêté pour mieux tenir compte des activités existantes, ou pour préciser certaines dispositions qui pouvaient paraître ambiguës ou incomplètes :

- les remarques liées à la présence ou non de forêts alluviales dans le périmètre d'application de l'APPHN émanent le plus souvent de connaissances précises du terrain. Ces remarques sont prises en compte après vérification, et la cartographie modifiée en conséquence ;
- le périmètre de l'APPHN est également modifié pour tenir compte de projets, publics ou privés, connus et dont l'emprise est assez précise ;
- Le pâturage revêt un intérêt et une importance particulière dans les vallées ; prévention des risques incendie, préservation des milieux ouverts par une gestion écologique, lutte contre les espèces envahissantes ; entretien des paysages, ou encore maintien d'un tissu rural. En outre, il



n'est pas une cause d'altération significative ou de suppression des forêts alluviales dans les bassins du Roubion et du Jabron. L'article 2.3 est modifié, en précisant que « le pâturage nuisant à la régénération forestière (après coupe autorisée notamment), à la conservation des forêts et de l'état boisé des parcelles est interdit » ;

- à l'article 2.2, les termes "à but lucratif et commercial" sont supprimés, afin de considérer la transformation d'étendre l'interdiction de nouvelle populiculture à tout peuplier ;
- la mention "lutte contre toutes les espèces envahissantes" est ajoutée à l'article 2.4, pour ne pas considérer uniquement l'ambroisie ;
- la mention "sur la base des espaces de bon fonctionnement" est supprimée de l'article 1, le périmètre d'application de l'APPHN n'étant pas étendu à des espaces agricoles dépourvus de boisements, qui font parfois partie intégrante de ces espaces ;
- plus généralement, s'agissant des activités réglementées, l'objectif de l'APPHN est de préciser certaines activités pratiquées dans les boisements qui sont exclues du champ des interdictions. Il ne s'agit donc pas de créer un régime particulier d'autorisation. Pour être tout à fait conforme à cet objectif, le projet d'arrêté est modifié en employant les termes "Dans le respect des autres réglementations en vigueur, restent autorisé(e)s", pour les activités exclues du champ des interdictions ;
- s'agissant des ouvrages, installations, infrastructures existants, leur pérennité et leur renouvellement ne sont pas remis en cause par l'APPHN. Pour améliorer la lisibilité du projet d'arrêté, les articles 2.5 et 2.6, qui traitent tous deux notamment de ces ouvrages, installations ou infrastructures, sont fusionnés. L'irrigation est ajoutée aux exceptions aux interdictions.
- en revanche, ne sont pas prises en compte les observations demandant d'autoriser la création d'ouvrages ou installations qui seraient de nature à altérer l'état de conservation des forêts alluviales.
- le périmètre d'application de l'APPHN est défini aujourd'hui sur les milieux qui subissent l'essentiel des pressions anthropiques. Le comité de suivi qui sera mise en place, aura notamment pour fonction de fixer s'il existe un besoin d'étendre le périmètre de l'APPHN.

### **III – la participation du public**

#### **III-1 les modalités de participation du public**

Le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement a été soumis à la participation du public.

La consultation a été réalisée au moyen d'un questionnaire en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26) **du 9 au 30 novembre 2020**, sur lequel ont été versés le projet d'arrêté, la cartographie associée, et l'argumentaire scientifique permettant de justifier l'intérêt de la protection des milieux.

Les documents étaient par ailleurs consultables sous format papier à la DDT de la Drôme au service eaux, forêts, espaces naturels, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Nyons.



### III-2 la synthèse de la participation du public

**592 enregistrements ont été recensés sur le questionnaire en ligne disponible sur le site IDE : 519 particuliers, 5 structures de gestion ou établissements public, 38 autres structures ou organismes collectifs (associations, collectifs...), 28 manifestations "sans réponse".**

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDT ou en Sous-préfecture n'a été recensée.

Parmi ces 592 enregistrements, **421 avis** ont été formulés (**171** sans observation) :

- 379 avis favorables, dont 169 précisant l'intérêt et l'importance de la préservation des forêts alluviales, et 11 concernant plus généralement la protection de l'environnement ;
- 42 contributions, qui se traduisent par des avis favorables avec réserve, défavorables "sauf si", ou par des questionnements ou observations sans avis ; le tout portant sur des points de rédaction de l'arrêté ou de modification de périmètres :
  - demande de retraits de certains secteurs dépourvus de boisement
  - demande de retrait des secteurs endigués, considérant les obligations légales liées à l'entretien des ouvrages hydrauliques ;
  - demande de retrait de certains secteurs sur lesquels existent des projets d'activité ;
  - interrogations sur les effets de l'APPHN vis-à-vis du droit de propriété, notamment l'accès aux propriétés privées ou la réalisation de travaux, sans accord du propriétaire ;
  - inquiétudes liées au risque d'extension des surfaces de boisement, au détriment des terres cultivées ;
  - inquiétudes liées aux possibilités de poursuite des coupes d'entretien et à l'usage personnel de la ressource ;
  - craintes d'une incompatibilité de l'APPHN vis-à-vis des obligations légales d'entretien qui pèsent sur les propriétaires riverains des cours d'eau ;
  - inquiétudes liées au maintien du pâturage, indispensable à l'activité d'élevage, et participant à la lutte contre les espèces invasives comme l'ambrosie ;
  - craintes sur la suppression de droits acquis : accès aux cours d'eau, accès motorisés aux parcelles cultivées, autorisations de prélèvement ;
  - demandes d'augmenter encore la protection en encadrant plus strictement les activités qui restent autorisées, voire en supprimant les articles liés aux travaux d'entretien, aux dérogations, à la pérennité des activités existantes ;
  - demande de création d'un régime d'autorisation spéciale de coupe dans l'article 2.2 sur les activités forestières ;
  - demandes d'interdiction de la chasse dans les forêts alluviales ;
  - demandes d'augmenter le périmètre de l'APPHN à l'ensemble des cours d'eau du bassin versant ;

### III-3 Les suites données aux observations formulées dans le cadre de la participation du public

- **ajustement et modification du projet**

Bon nombre d'observations rejoignent celles formulées dans le cadre des consultations analysées au point précédent. Les modifications du projet apportées dans ce cadre permettent ainsi de répondre également aux observations du public. Cela concerne :

- la modification de la cartographie sur les parcelles dépourvues de forêts. En revanche, des projets d'aménagements sans justification particulière, qui seraient de toute façon interdits par



d'autres réglementations en vigueur (risques, urbanisme, loi sur l'eau...), ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'APPHN ;

- la modification de l'article 2.3 sur le pâturage, en précisant que le pâturage demeure autorisé dans la mesure où il ne remet pas en cause l'état boisé de la parcelle et/ou la régénération forestière ;
- les articles 2.4 à 2.7, modifiés dans leur rédaction et après fusion des articles 2.5 et 2.6, permettent de répondre à l'ensemble des interrogations
  - sur le maintien des activités professionnelles existantes (agricoles notamment),
  - sur les accès aux cours d'eau et terres cultivées,
  - sur les obligations liées à l'entretien des milieux,
  - sur la pérennité, le renouvellement et l'entretien des ouvrages et installation.

S'agissant des systèmes d'endiguement, considérant les obligations légales liées à la sécurité des ouvrages, l'article 2.4 a été complété avec la mention "l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires" parmi les opérations qui restent autorisées dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Plus généralement, les activités réglementées dans l'APPHN n'ont pas pour effet de remettre en cause les droits du propriétaire, notamment l'accès ou la réalisation de travaux sur les propriétés privées. L'ajout de la mention "dans le respect des réglementations en vigueur" aux articles 2.4 à 2.7 permet d'affirmer plus clairement la préservation de ces droits.

- **maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines observations, sans effet sur le contenu de l'arrêté, méritent une réponse qui permet de mieux appréhender le projet et ses objectifs :

- l'APPHN est un dispositif qui permet de garantir l'équilibre entre la protection du milieu soumis à une pression particulière, et la pérennité des activités existantes. Cet équilibre est trouvé dans l'édition de mesures d'interdictions qui permettent de préserver l'état de conservation des forêts alluviales, tout en affirmant le maintien de droits et activités qui ne le remettent pas en cause. Le projet d'arrêté n'est donc pas modifié pour augmenter les mesures de protection, créer un régime d'autorisation spéciale pour l'exploitation forestière, ou ajouter des mesures de reconquête écologique ;
- la chasse figure parmi les activités qui ne remettent pas en cause l'état de conservation des forêts alluviales ; elle reste donc autorisée dans le respect des règles en vigueur ;
- les activités forestières sont réglementées dans l'article 2.2. Il s'agit du principal article qui permet de répondre à la pression identifiée sur les forêts alluviales, en interdisant les coupes rases et défrichements, ou en les transformant en secteurs de popiculture. Les autres coupes restent possibles dans les conditions précisées dans le même article (destinées à préserver l'état de conservation des boisements), et dans le respect des règles en vigueur ;
- l'objectif de l'APPHN n'est pas de conduire à une extension des forêts alluviales au détriment des terres cultivées. L'ajustement de la cartographie aux zones réellement boisées permet également de marquer les limites nettes entre ces deux milieux, qui n'ont pas vocation à se déplacer dans un sens ou dans un autre ;
- le périmètre d'application de l'APPHN est défini aujourd'hui sur les milieux qui subissent l'essentiel des pressions anthropiques. Le comité de suivi qui sera mise en place aura notamment pour fonction de fixer s'il existe un besoin d'étendre le périmètre de l'APPHN.

Les autres dispositions du projet, non mentionnées ci-dessus, ne sont pas modifiées.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eaux, forêts et espaces naturels**  
**Pôle espaces naturels**  
Affaire suivie par Thierry INSALACO  
[thierry.insalaco@drome.gouv.fr](mailto:thierry.insalaco@drome.gouv.fr)

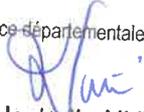
#### IV – Analyse du service instructeur

Le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) concernant la zone identifiée sous le nom de "Bassin versant du Roubion, du Jabron et Riaille", a suscité un grand intérêt des acteurs concernés et de nombreuses observations et commentaires, tant dans sa phase de consultations que dans le cadre de la mise à disposition du public. Les avis sont globalement très favorables à un projet équilibré entre protection de milieux à enjeux et préservation d'activités existantes. Les avis ont également permis d'ajuster, de compléter ou même modifier le projet, sans en remettre en cause les principes fondamentaux, de manière à le rendre plus en phase avec la réalité du terrain, et d'en améliorer la lisibilité.

La Drôme va être un département pionnier sur cette démarche de protection de la biodiversité liée aux ripisylves.

La Directrice Départementale des Territoires,

La Directrice départementale des territoires

  
Isabelle NUTI